

# VD\_GERICHTE ZD23.028671 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.028671](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.028671)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.028671 du 4 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.028671 del 4 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 29

al. 1 et 3 LAI). L'ancien droit demeure donc applicable au cas d'espèce. 4. a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

- 8 - b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). c) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 1 LAI). 5. a) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C\_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C\_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit

examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils

- 9 - permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C\_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). 6. Les affections psychiques, les affections psychosomatiques et les syndromes de dépendance à des substances psychotropes doivent en principe faire l'objet d'une procédure probatoire structurée (ATF 145 V 215 ; 143 V 418 consid. 6 et 7 ; 141 V 281 et les références citées). Ainsi, le caractère invalidant de telles atteintes doit être établi dans le cadre d'un examen global, en tenant compte de différents indicateurs, au sein desquels figurent notamment les limitations fonctionnelles et les ressources de la personne assurée, de même que le critère de la résistance à un traitement conduit dans les règles de l'art (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et 4.4). 7. En l'espèce, l'intimé, se fondant sur l'expertise du 22 février 2023 du Dr N. \_\_\_\_\_, a nié à la recourante le droit à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles, considérant qu'elle ne souffrait pas d'atteinte invalidante et que sa capacité de travail était totale dans toutes activités. De son côté, la recourante reproche à l'intimé une instruction lacunaire, en ce sens que ce dernier n'a pas tenu compte du rapport du 31 mai 2023 de la Dre K. \_\_\_\_\_, laquelle attestait d'une péjoration de son état de santé postérieure à l'expertise.

- 10 - a) En premier lieu, il convient de relever que l'expertise du Dr N. \_\_\_\_\_ est probante. La Cour constate que l'expert a rendu son rapport sur la base d'une anamnèse détaillée et complète, en tenant compte de l'ensemble de la documentation médicale au dossier, des plaintes exprimées par la recourante, de ses antécédents, du déroulement de sa journée type et de son traitement. Cet expert a procédé à un examen clinique, rencontrant la recourante personnellement au cours de deux entretiens (six heures au total). Il a également réalisé plusieurs tests psychologiques complémentaires et s'est associé à une psychologue, F. \_\_\_\_\_. Les conclusions du Dr N. \_\_\_\_\_, prises sur la base d'une description claire du contexte médical, sont dûment motivées, claires et exemptes de contradiction. Il a été en mesure de discuter en détail les diagnostics retenus et leurs effets sur la capacité de travail de la recourante. Il a par ailleurs expliqué et motivé de manière circonstanciée les raisons justifiant de s'écarter des conclusions des psychiatres traitants et d'exclure certains diagnostics susceptibles d'entrer en ligne de compte. Le Dr N. \_\_\_\_\_ a par la suite procédé à l'évaluation du caractère incapacitant des atteintes au regard des indicateurs jurisprudentiels applicables (cf. supra consid. 6). L'expert n'a pas objectivé de limitations psychiatriques significatives. Tout en relevant que la recourante n'avait jamais été hospitalisée en psychiatrie et qu'elle ne bénéficiait d'aucun traitement par antidépresseur, ni d'aucun suivi psychiatrique depuis le mois de février 2022, mais uniquement d'un suivi psychologique mensuel, il a observé que la recourante disposait néanmoins de bonnes

ressources ; la recourante disposait d'un assez bon réseau relationnel et exerçait des activités plaisantes variées, sans anhédonie et sans isolement social significatif. A cet égard, l'expert a relevé qu'elle partageait des repas en famille, avait des activités de loisirs avec son frère, entretenait des contacts téléphoniques fréquents avec sa meilleure amie, qu'elle voyait tous les deux ou trois mois, et fréquentait régulièrement un autre ami pour regarder des séries. Elle faisait régulièrement du sport (renforcement musculaire et danse) et exerçait quelques activités créatives, notamment du dessin sur tablette, de la création de porte-clés et de la couture. En outre, la recourante était

- 11 - pleinement capable d'effectuer seule et sans aide pratiquement toutes les tâches ménagères, y compris s'occuper de ses animaux, et l'administratif, ne demandant de l'aide que pour les grandes courses. Enfin, l'expert a relevé que les plaintes et les limitations fonctionnelles non significatives observées étaient cohérentes, plausibles et concordantes avec l'examen clinique et les tests psychométriques réalisés. b) En ce qui concerne le rapport du 31 mai 2023 de la Dre K. \_\_\_\_\_, celui-ci fait effectivement état d'éléments médicaux nouveaux suggérant une péjoration de l'état de santé de la recourante postérieure à l'expertise. Il mentionne en particulier que cette dernière souffre d'un trouble panique avec agoraphobie majoré, d'une anxiété généralisée depuis 2022 ainsi que d'une phobie sociale sévère et d'un épisode dépressif moyen, si bien qu'elle bénéficie à nouveau d'un suivi psychiatrique bimensuel depuis le 17 janvier 2023 et d'une médication depuis le mois de mars 2023. La psychiatre atteste d'une incapacité totale de travail depuis le 1er mars 2023. Elle rapporte des constats objectifs en sus des plaintes et annexe des questionnaires sur l'agoraphobie, les inquiétudes, l'anxiété et sur l'attitude de la recourante face aux problèmes. Le SMR, qui a pris connaissance dudit rapport, a d'ailleurs suggéré la reprise de l'instruction compte tenu de cette potentielle aggravation. Toutefois, en tant que ce rapport ne lui avait été transmis que le 13 juin 2023, soit après le délai qu'il avait imparti à la recourante pour faire ses observations et après sa décision, l'intimé a considéré que ces éléments nouveaux devaient faire l'objet d'une nouvelle demande. Cela étant, c'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence, le juge des assurances sociales doit prendre en compte les faits survenus postérieurement dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 98 consid. 4). En particulier, même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit être pris en considération s'il a trait à la situation antérieure à cette date (TF 9C\_628/2020 du 29 juillet 2021 consid. 5.2.2 ; TF 9C\_758/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.2 ; 9C\_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2). Or, en

- 12 - l'occurrence, le rapport de la Dre K. \_\_\_\_\_ a certes été porté à la connaissance de l'intimé postérieurement à sa décision du 6 juin 2023 ; daté du 31 mai 2023, il était cependant antérieur à la décision querellée et contenait des éléments médicaux nouveaux apparus avant celle-ci, suggérant une potentielle aggravation et susceptibles d'influencer la décision à prendre, raison pour laquelle l'intimé aurait dû en tenir compte. Il convient ainsi de renvoyer la cause à ce dernier pour qu'il complète l'instruction sur ces nouveaux éléments. 8. a) En définitive, le recours doit être admis. La décision rendue le 6 juin 2023 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée, la cause étant renvoyée à cet office pour complément d'instruction. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, la recourante n'a pas

déposé le rapport médical décrivant les éléments médicaux nouveaux dans le délai imparti par l'intimé pour fournir ses observations, ni même avant la décision de ce dernier alors que le rapport médical est antérieur. Compte tenu des éléments qui étaient alors à la disposition de l'intimé et que la recourante n'a pas apporté d'éléments susceptibles de jeter le doute sur les conclusions de l'expertise, avant qu'il ne rende sa décision, cette dernière était fondée. Dès lors, bien qu'obtenant gain de cause, il se justifie de mettre les frais judiciaires, qu'il convient d'arrêter à 600 fr., à la charge de la recourante. Toutefois, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat.

- 13 - c) La partie recourante, qui obtient gain de cause, a en principe droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Cela étant, et pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus (supra consid. 8b), il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante. De plus, l'assistance judiciaire accordée ayant été limitée à l'exonération d'avances et des frais judiciaires, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office au conseil de la recourante. d) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais judiciaires provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.